

Note concernant la déclaration d'une installation de regroupement DASRI

On entend par regroupement de déchets l'immobilisation provisoire dans un même local de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés provenant de producteurs multiples.

Toute création d'une installation de regroupement fait l'objet d'une déclaration auprès du directeur général de l'agence régionale de santé lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés regroupée en un même lieu est supérieure à 15 kilogrammes par mois.

La collecte des DASRI au sein d'une installation de regroupement doit répondre aux préconisations de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif **au contrôle des filières d'élimination** des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques, modifié par l'arrêté du 14 octobre 2011 :

Obligations vis à vis des services de contrôle :

- **Déclaration** auprès de l'ARS si la quantité de déchets présente sur le site de regroupement est supérieure à 15kg/mois (art. 8). Cette installation peut relever de la législation concernant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ([ICPE](#)).

Cette déclaration sur papier libre précise le lieu d'implantation, les coordonnées de l'exploitant et les modalités techniques de fonctionnement de l'installation.

Le modèle situé en annexe de cette note peut servir à cet effet.

- Documents de traçabilité (art. 11)
Les bordereaux, les bons de prise en charge et les états récapitulatifs sont conservés pendant trois ans et tenus à la disposition des services de contrôle ainsi que les conventions établies avec les producteurs.

Obligations vis à vis du producteur (hors patients en auto-traitement) :

- Signature d'une convention : Cette convention doit comporter les informations prévues à l'annexe I de l'arrêté (art. 2). Lors de toute modification des conditions de collecte ou d'élimination des DASRI, un avenant à cette convention doit être rédigé et signé des différentes parties prenantes.
- Emission d'un bon de prise en charge : Ce bon de prise en charge doit comporter les informations mentionnées à l'annexe II de l'arrêté (art. 5)
- Retour d'information aux producteurs (art. 6 et 7)
 - Envoi de la copie du bordereau signé par l'installation destinataire mentionnant la date d'incinération ou de prétraitement par désinfection des déchets **pour les producteurs produisant plus de 5kg/mois**
 - Envoi d'un état récapitulatif annuel des opérations d'incinération ou de prétraitement par désinfection des déchets **pour les producteurs produisant moins de 5kg/mois**

Rappel réglementaire

L'arrêté modifié du 7 septembre 1999 relatif aux **modalités d'entreposage** des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques précise entre autres :

- Les **caractéristiques du local d'entreposage** (article 8) ;
- La **durée entre l'évacuation des déchets du lieu de production et les opérations d'incinération ou de pré-traitement des DASRI** (article 4) :

I. Caractéristiques des locaux d'entreposage regroupant plus de 15 kg de DASRI / mois :

1. Ils sont réservés à l'entreposage des déchets et peuvent servir, le cas échéant, à l'entreposage des produits souillés ou contaminés. Une inscription mentionnant leur usage est apposée de manière apparente sur la porte. Leur surface est adaptée à la quantité de déchets et produits à entreposer ;
2. Ils ne peuvent recevoir que des déchets préalablement emballés. Les emballages non autorisés pour le transport sur la voie publique au titre de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié doivent être placés dans des grands récipients pour vrac, étanches et facilement lavables. La distinction entre les emballages contenant des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et les emballages contenant d'autres types de déchets doit être évidente ;
3. Ils sont implantés, construits, aménagés et exploités dans des conditions offrant une sécurité optimale contre les risques de dégradation et de vol ;
4. Ils doivent être identifiés comme à risques particuliers au sens du règlement de sécurité contre les risques d'incendie ;
5. Ils sont correctement ventilés et éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur ;
6. Ils sont munis de dispositifs appropriés pour prévenir la pénétration des animaux ;
7. Le sol et les parois de ces locaux sont lavables ;
8. Ils sont dotés d'une arrivée d'eau et d'une évacuation des eaux de lavage vers le réseau des eaux usées dotée d'un dispositif d'occlusion hydraulique conformes aux normes en vigueur. Le robinet de puisage est pourvu d'un disconnecteur d'extrémité du type HA permettant d'empêcher les retours d'eau
9. Ils font l'objet d'un nettoyage régulier et chaque fois que cela est nécessaire

II. La durée entre l'évacuation des déchets du lieu de production et leur incinération ou prétraitement par désinfection ne doit pas excéder :

- **72 heures** lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés regroupée en un même lieu est **supérieure à 100 kilogrammes par semaine** ;
- **7 jours** lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés regroupée en un même lieu est **inférieure ou égale à 100 kilogrammes par semaine**.
- **1 mois** lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés regroupée en un même lieu est **inférieure ou égale à 15 kilogrammes par mois**.

III. Rappel concernant les rubriques des ICPE

- **Rubrique N° [2718](#). Transit, regroupement ou tri de déchet dangereux**

Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à [l'article R. 511-10 du code de l'environnement](#), à l'exclusion des installations visées aux rubriques [2710](#), [2711](#), [2712](#), [2717](#), [2719](#) et [2793](#).

La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
1. Supérieure ou égale à 1 t ;	(A-2)
2. Inférieure à 1 t.	(DC)

A : Régime de l'autorisation

DC : Régime de la déclaration

Régime de la déclaration :

[Arrêté du 18/07/11](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719)

▪ **Rubrique N° 2710. Collecte de déchets apportés par le producteur initial**

Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets

1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	
a) Supérieure ou égale à 7 t	(A - 1)
b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	(DC)
2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	
a) Supérieur ou égal à 600 m ³	(A - 1)
b) Supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	(E)
c) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	(DC)

A : Régime de l'autorisation

E : Régime de l'enregistrement

DC : Régime de la déclaration

Régime de la déclaration :

[Arrêté du 27/03/12](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)

[Arrêté du 27/03/12](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial)

Régime de l'enregistrement :

[Arrêté du 26/03/12](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement